



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



09096989

**Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant**

le 29 JUIN 2009
Greffe

Le greffier en chef,

C. DUJEU
Greffier

N° d'entreprise : 0466.075.496

Dénomination

(en entier) : **Florennes Demain, cellule de gestion du centre-ville**

(en abrégé) : **Florennes Demain**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : Place de l'hôtel de ville, 1 - 5620 Florennes

Objet de l'acte : **Gestion journalière & Modification des statuts**

GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à

un Manager (Gestionnaire du centre-ville) : Saussus Olivier (Rue Ch. Wérotte 96 5000 Namur, 27/07/79 Tournai, RN 79072739122).

et aux membres suivants : Lasseaux Stéphane (Rue de Philippeville 81 5620 Florennes, 08/03/66, Charleroi, RN 66030809901) ; Magermans Jean-Marie (Rue de Chaumont 3 5620 Florennes, 26/12/53, Verviers, RN 53122626555) et Paquet Michel (Rue de l'Abbaye 14 5620 Florennes, 26/01/58, Charleroi, RN 58012610351).

Ils agissent conjointement.

STATUTS

L'assemblée générale a décidée de remplacer les précédents statuts par cette nouvelle version :

A. Dénomination, siège, objet et durée

Art. 1 – La dénomination de l'association est : « Florennes Demain - Cellule de Gestion du Centre-ville », en abrégé « Florennes Demain ». Cette dénomination devra être suivie de la mention « association sans but lucratif » ou des lettres « Asbl ».

Art. 2 – Son siège social est établi à Florennes, en l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville 1 à 5620 FLORENNES, dans l'Arrondissement judiciaire de Dinant.

Le siège social de l'association correspond à son lieu principal d'activité et n'est pas fixé à l'adresse d'une association de commerçants ou d'une agence de développement local.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 – L'association a pour objet la gestion, la promotion, l'animation et le développement durable du centre-ville basé sur un partenariat actif entre les différents acteurs du centre-ville et un respect absolu des missions propres à chacun. Elle veillera, en outre, à favoriser la création d'emplois au travers d'actions multidisciplinaires et transversales.

A ces fins, l'association pourra louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles et équipements, exploiter tous services, engager le personnel nécessaire, passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien. L'association pourra également confier une partie de ses missions à toute personne physique ou morale qu'elle déterminera.

L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4 – L'association peut, par voie d'affiliation, de fédération ou de convention, associer ou combiner son action à celle d'autres organismes ayant le même objet ou des objets similaires.

Art. 5 – L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

B. Membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales.

L'association est fondée sur un partenariat entre des partenaires publics et privés.

☐ Est partenaire public, toute personne morale de droit public ou toute personne physique mandatée officiellement par un pouvoir local.

☐ Est partenaire privé, toute personne physique ou morale de droit privé.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

☐ Les fondateurs de l'association,

☐ Les personnes, physiques ou morales, admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au Président du conseil d'administration.

Tout membre admis signera obligatoirement le registre des membres, ainsi que les statuts de l'association. Ces signatures constatent l'adhésion du membre qui se trouve dès lors lié par les statuts. Chaque membre s'interdit de tout acte ou omission préjudiciable au but social ou à la considération de l'association ou des membres.

Sont membres adhérents les personnes qui bénéficient des services et activités, éventuellement rémunérés, de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts, elles sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

Les membres adhérents ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs. Ils ne participent pas aux assemblées, sauf à titre consultatif s'ils y sont invités, et ne possèdent pas de droit de vote.

Art. 7 – L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations dont le maximum est de 2.500 € pour les associations ou les personnes morales et de 500 € pour les membres à titre personnel.

Art. 8 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer, sans préavis, de l'association, en adressant leur démission écrite au Président du conseil d'administration lequel veillera à la soumettre à la plus proche assemblée générale.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du second rappel qui lui est adressé.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9 – Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres.

Tout membre peut consulter, au siège de l'association et sans déplacement, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de l'organe chargé de la gestion journalière ou de tout autre mandataire agissant au sein et pour compte de l'association.

A moins qu'un arrêté royal n'en décide autrement, la demande doit être adressée préalablement par écrit au Président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans un délai d'une semaine à dater de la réception de la demande par le Président du conseil d'administration.

C. Assemblée générale

Art. 10 – L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Art. 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un autre administrateur désigné, séance tenante, par ses pairs, à la majorité absolue de ceux-ci.

Art. 12 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- ☐ Les modifications des statuts,
- ☐ La dissolution volontaire de l'association,
- ☐ L'approbation des comptes et budgets,
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs,
- ☐ La nomination, pour un an, et la révocation de deux commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- ☐ Les admissions et exclusions de membres effectifs.
- ☐ La décision des principales opérations qui rentrent au terme des articles trois et quatre des statuts dans l'objet de l'association.
- ☐ La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 13 – Les commissaires peuvent être des personnes extérieures à l'asbl ou des membres effectifs de l'asbl ne faisant pas partie de son conseil d'administration.

Art. 14 – Lors de l'assemblée générale, les commissaires feront rapport de leur mission, préalablement au vote du compte.

Au cas où le budget, ou le compte, ne serait pas accepté par l'assemblée générale, le conseil d'administration est tenu de lui présenter un nouveau budget ou compte, dans les trois mois de sa tenue. En cas de rejet du budget, le conseil d'administration fonctionnera sur base de douzièmes provisoires, durant la période transitoire.

Les comptes et budgets approuvés par l'assemblée générale seront communiqués à l'administration communale qui les fera figurer en complément au budget communal de l'exercice suivant. Le conseil communal aura à en débattre en temps voulu. Il décidera annuellement de la subvention éventuellement accordée à l'association.

Art. 15 – L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les ans au plus tard le 30 juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le Président ou deux administrateurs, adressé huit jours francs au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il devra également contenir toute autre proposition formulée par un membre effectif en ordre de cotisation par lettre ou télécopie adressée au Président du conseil d'administration vingt jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Le Manager (Gestionnaire du centre-ville) assiste aux assemblées générales, aux conseils d'administration et bureaux avec voix consultative.

Art. 16 – Les membres effectifs en ordre de cotisation peuvent tous assister à l'assemblée générale et doivent tous y être convoqués de la manière évoquée à l'article 15. Ils pourront toutefois s'y faire représenter par un autre membre effectif muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les assemblées sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les décisions emportant modification aux statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et qu'à condition que deux tiers au moins des membres effectifs de l'association soient présents ou représentés. Les décisions relatives à la modification de l'objet social et à la dissolution volontaire de l'association ne pourront être prises qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs et qu'à la condition que deux tiers au moins des membres effectifs soient présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités des deux tiers ou quatre cinquièmes selon la décision soumise. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 17 – Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire, ainsi que les membres qui le demandent. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Des extraits peuvent être délivrés à un membre effectif qui en fait la demande ou à un tiers qui justifie d'un intérêt légitime, apprécié souverainement par le conseil d'administration.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce compétent sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

D. Administration, gestion journalière

Art. 18 – L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association et la composition du conseil doit, à tout moment, présenter une parité parfaite entre les membres, élus administrateurs, issus des partenaires publics et ceux issus des partenaires privés membres de l'assemblée générale.

Art. 19 – La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire pourra être nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir. Dans ce cas, il achève le mandat de celui qu'il remplace.

Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur prend fin par décès, par démission, par révocation ou par perte du mandat de conseiller communal ou du mandat d'administrateur des associations représentées. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Les administrateurs agissent, sauf délégation, en collège.

Art. 20 – Le conseil nomme en son sein un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire qui sont membres de droit du bureau.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet.

La présidence sera assurée, pour moitié de la période d'agrément, d'abord par un administrateur proposé par les partenaires publics et ensuite par un administrateur proposé par les partenaires privés.

Les décisions sont prises collégialement.

Les mandataires sortants sont rééligibles.

Les réunions du bureau peuvent être élargies selon les circonstances à tout membre du conseil d'administration dont la présence serait souhaitable.

Art. 21 – Est incompatible avec la fonction d'administrateur :

- La fonction de Président du conseil d'administration, de Trésorier, de Secrétaire, d'administrateur délégué ou de délégué à la gestion journalière exercée au sein d'une association locale de commerçants.

- La condamnation, dans les cinq années qui précèdent la désignation en tant qu'administrateur, pour une infraction aux dispositions légales ou réglementaires en matière fiscale ou sociale.

Art. 22 – Le conseil se réunit sur convocation du Président, ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Les convocations sont adressées par lettres missives ou par tout autre moyen (courriel, etc.). Les réunions se tiennent à l'endroit, à la date et à l'heure indiqués dans les lettres de convocation.

Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, s'il y a parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. La procuration sera écrite, datée et signée.

Art. 23 – Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire, et les administrateurs qui le désirent. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 24 – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale. Il devra faire approuver chaque année ses rapports d'activités, moral et financier par l'assemblée générale.

Art. 25 – Le conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un Manager (Gestionnaire du centre-ville) et, éventuellement à un ou plusieurs de ses membres ou tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Art. 26 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 27 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président individuellement ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Art. 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

E.Règlement d'ordre intérieur

Art. 29 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation. Toute modification à ce règlement doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

F.Dispositions diverses

Art. 30 – L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice social suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 31 – En cas de dissolution de l'association, le solde positif du patrimoine de l'association sera liquidé, par deux administrateurs nommés à cette fin par l'assemblée générale, au profit du Centre public d'Aide sociale de Florennes.

G.Dispositions finales

Art. 32 – Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 et par toutes autres modifications ultérieures.

Fait à Florennes, le 18 juin 2009.